

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation continue

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'INCM. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute l'a durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'INCM soit par le fournisseur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité et à celle des autres.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes générales et particulières ainsi que toutes les procédures d'urgences et d'évacuations sont affichés sur site. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction, la distribution et la consommation dans les locaux de boissons alcoolisées et/ou de substances interdites (dont stupéfiants) de matériels ou de produits prohibés sont interdites. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants à l'INCM.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux, ateliers, salles de formation de l'INCM. Les fumeurs doivent utiliser les zones spécifiquement réservées et les cendriers prévus à cet effet.

Article 6 : Accident et premier secours

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant le temps de formation ou le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou lieu de travail avertit immédiatement l'INCM et son employeur.

Article 7 : Prise de repas et boissons

Les stagiaires auront la possibilité d'utiliser les modalités et « sites de restauration » proposés pendant les temps de pause. Les horaires des pauses seront indiqués par le formateur.

Article 8 : Prévention du vol et sécurité des biens

Il est interdit d'emporter des objets, matériels, matières premières (consommables) ou outils en dehors des lieux de prestation.

L'INCM décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 9-1 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'INCM.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles et formalisation expresse d'un départ, les stagiaires ne peuvent s'absenter.

Article 9-2 : Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absences, retards ou départs anticipés, les stagiaires doivent prévenir l'INCM.

Article 9-3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 10 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'INCM, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'INCM ;
- procéder à la vente de biens ou de services.

Tout stagiaire devra être en mesure de présenter un document d'identité.

Article 11 : tenue vestimentaire

Le stagiaire doit se présenter à l'INCM en tenue correcte, les tenues du type bermuda, Short, tongs claquettes ne sont pas tolérés.

L'accès aux ateliers motos est conditionnée par le port d'un bleu de travail et de chaussures de sécurité, le stagiaire doit venir à l'INCM avec cet équipement.

Article 12 : Comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation. Afin de ne choquer aucune sensibilité, les stagiaires ne sauraient porter de signe manifestement ostentatoire à caractère politique, syndical et religieux.

L'utilisation des téléphones portables est interdit en salle de formation sauf si le formateur le demande à des fins pédagogiques. Son branchement sur prise secteur est également interdit dans tout l'établissement. Dans les espaces communs, les téléphones ne doivent pas être audibles.

Article 13 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'INCM, l'usage du matériel de formation se fait sur le lieu de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie de matériel.

Article 14 : Propreté des locaux et matériels

Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux, matériels et mobiliers mis à leur disposition.

SECTION 3 : MESURE DISCIPLINAIRE

Article 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'INCM ou son représentant (responsable du site).

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

La direction de l'INCM ou son représentant en informe dans le même temps l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur de l'action de formation.

Article 16 : Garanties disciplinaires

Article 16-1 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16-2 : convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'INCM ou son représentant (responsable de site) envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé réception (ou remise à l'intéressé contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation ;

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'INCM.

Article 16-3 : Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur de l'INCM ou son représentant (responsable de site) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16-4 : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 17 : Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à 2 tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; la direction de l'INCM a la charge de l'organisation du scrutin ;

Il en assure le bon déroulement et dresse un procès-verbal de carence le cas échéant.

Article 18 : Durée du mandat des délégués stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'INCM.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, et aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.